

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***26058710***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

29 AVR. 2026

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : BE 0465.676.511

Nom :

(en entier) : ETABLISSEMENTS DE DOBBELEER

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7090 Braine-le-Comte, Rue des Ardennes 32

Objet de l'acte : Liquidation et clôture de la SRL

Aux termes d'un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SRL ETABLISSEMENTS DE DOBBELEER, dont le siège est situé à 7090 Braine-le-Comte, Rue des Ardennes 32 dressée par le notaire Raphaël Villette, à Tubize, le 23 avril 2026, ladite assemblée a pris les résolutions suivantes :
PREMIÈRE RÉSOLUTION.

RAPPORTS - SITUATION ACTIVE ET PASSIVE.

L'assemblée dispense le Président de la lecture du rapport justificatif rédigé par les administrateurs, conformément à l'article 2:71 §2 du Code des Sociétés et Associations, dans lequel il est proposé de dissoudre la société. Chaque actionnaire confirme avoir reçu un exemplaire de ce rapport, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société figurant en annexe, arrêté au 28 février 2026, soit à moins de trois mois. L'assemblée prend ensuite connaissance du rapport de Madame Deprieux Morgane, Expert-comptable et fiscal certifié, dont chaque actionnaire confirme avoir reçu un exemplaire.

Les conclusions de ce rapport daté du 23 avril 2026 s'énoncent comme suit :

« 1. Conclusions

Conformément à l'article 2:71, § 2 du Code des Sociétés et des Associations, je vous présente mon rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de ma mission d'Expert-comptable certifié, pour laquelle j'ai été désignée par lettre de mission du 26 janvier 2026.

J'ai procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive au 28 février 2026 de la S.R.L. « ETS DE DOBBELEER », établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique et qui, tenant compte des perspectives de liquidation de la société, présente un total de bilan de 11.469,34 EUR et un actif net de 11.499,82 EUR.

Sur base de mes travaux, je peux affirmer que l'état comptable actif et passif susmentionné traduit de manière fidèle la situation patrimoniale de la société, sous réserve de l'absence de passif latents qui ne nous auraient pas été communiqués et de la remarque développée en page 9 du présent rapport.

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du CSA.

En ce qui concerne les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du CSA à l'assemblée générale extraordinaire et sur la base des informations qui m'ont été transmises par l'organe d'administration, Je confirme qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard des actionnaires, associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au 28 février 2026, lequel doit donner une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. Conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, cet état est arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution.

Compte tenu de la décision de proposer la dissolution et la mise en liquidation de la société, l'organe d'administration a établi les comptes annuels selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui appartient de fournir dans l'annexe des comptes annuels les informations nécessaires relatives aux effets de l'application de ce principe et de respecter les dispositions de l'article 3:6 §2 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Responsabilités de l'expert-comptable certifié relatives au contrôle de l'état résumant la situation active et passive

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un contrôle réalisé conformément aux normes ITAA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Autres points

je n'ai pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Cela n'a pas d'impact sur la tenue de l'assemblée générale.

Restriction à l'utilisation du présent rapport

Le présent rapport a été uniquement établi en application de l'article 2:71, § 2, du Code des Sociétés et des Associations et ne peut pas être utilisé à d'autres fins ».

L'ensemble de cette résolution est adopté à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

DISSOLUTION ET MISE EN LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

L'assemblée décide de dissoudre la société, et de la mettre en liquidation, ce jour.

Dûment éclairés par le notaire soussigné sur les conséquences de cette décision, les comparants déclarent vouloir procéder à la clôture immédiate de la liquidation.

Les comparants déclarent que la présente clôture de liquidation répond aux conditions fixées par l'article 2:80 du Code des Sociétés et Associations.

Cette décision de clôture entraîne transfert de plein droit de l'avoir social aux actionnaires.

La liquidation se trouve de ce fait clôturée.

Les comparants déclarent que la société ne possède pas d'immeubles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

CONSTATATION DES DETTES ET PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ.

L'assemblée déclare que la société n'est redevable d'aucun passif envers l'ONSS et d'aucun retard vis-à-vis des autorités fiscales ; qu'elle n'a aucune autre dettes que celles figurant dans les comptes annuels, et qui concernent la liquidation.

A ce sujet, le notaire soussigné déclare avoir été provisionné pour les frais du présent acte.

L'ensemble de cette résolution est adopté à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

L'assemblée prononce en conséquence la clôture de liquidation et constate que la Société à Responsabilité Limitée « ETABLISSEMENTS DEDOBBELEER » a définitivement cessé d'exister.

Elle décide que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés, pendant cinq ans au moins, à l'adresse du siège.

La liquidation se trouve de ce fait clôturée.

L'ensemble de cette résolution est adopté à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS.

L'assemblée donne décharge sans réserve ni restriction à l'administrateur en fonction, pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION.

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SPECIAL.

L'assemblée décide de nommer Monsieur Dedobbeleer Didier, ou toute autre personne désignée par lui, comme mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous les documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de la radiation définitive.

Aux effets ci-dessus, ce mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telle déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié, ainsi qu'effectuer les opérations financières et diverses qui resteraient à exécuter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.